

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION DE LA VIEILLE ROUTE D'ALBÉ

#### **Le Maire de la commune d'Albé,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la tranquillité publique et la protection des espaces naturels.

## ARRÊTÉ

#### **Article 1er**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur **la vieille route d'Albé**, qui part de la RD 439 en direction de Villé et qui se situe sur le ban d'Albé.

#### **Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux ayant droits : riverains, chasseurs, exploitants agricoles, exploitants forestiers, ONF, pompiers, gendarmerie, gestionnaires réseaux, gestionnaire entretien de la voirie, propriétaires fonciers et SMICTOM Alsace Centrale.

#### **Article 3**

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau de type BO accompagné d'un panneau portant la mention « **Sauf Ayants Droits arrêté du 1er octobre 2021** »

#### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication, ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6**

Madame le Maire de la commune d'Albé s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Villé ;
- Monsieur le Maire de Villé
- Monsieur le Président de la CEA
- Monsieur le Président de l'Association de chasse
- L'ONF
- Le SDIS de Villé
- Les propriétaires fonciers concernés situés sur le ban d'Albé

Fait à Albé, le 1er octobre 2021

Le Maire,

Marie-Line DUCORDEAUX

